

Paiement fractionné ou différé des droits de succession



Lors d'une succession, les héritiers doivent s'acquitter dans les six mois de droits de mutation à titre gratuit (droits de succession). Lorsque les héritiers n'ont pas les liquidités suffisantes pour s'acquitter de ces droits, ils peuvent demander à l'administration fiscale, moyennant des garanties à fournir au Trésor public, un paiement fractionné de leur dette.

Dans certaines situations, le paiement des droits de succession peut également être différé, qui permet aux héritiers d'obtenir un report d'imposition : tel est le cas lorsque des biens sont reçus en nue-propriété.

Rappelons que le dispositif du paiement fractionné, applicable à toutes les successions, prévoit que les droits de succession peuvent être acquittés en plusieurs versements égaux ne pouvant pas dépasser trois versements sur une période d'un an maximum, à intervalles de six mois au plus.

Il convient néanmoins de souligner que ce délai d'un an peut être porté à trois ans si l'actif successoral comporte à concurrence de 50 % au moins des biens non liquides, à savoir les immeubles, des titres non cotés ou des objets d'antiquité.

Les héritiers doivent faire la demande du paiement fractionné auprès de l'administration fiscale. La demande doit intervenir au moment du dépôt de la déclaration de succession, à laquelle il faut joindre une offre de garantie. L'administration est libre d'accéder ou pas à votre demande.

Quid du dispositif du paiement différé ?

A l'instar des héritiers plein propriétaires, un héritier nu-propriétaire doit aussi régler des droits de succession. Cela étant, il ne dispose pas toujours des liquidités lui permettant de s'acquitter de sa dette fiscale.

C'est pourquoi il lui est possible de demander au fisc le paiement différé de ses droits, ce différé prenant fin soit jusqu'au décès de l'usufruitier qui le rend plein propriétaire des biens, soit à l'occasion de la cession du bien démembré.

Que les droits soient fractionnés ou différés, des intérêts sont dus au fisc. A cet égard, pour les demandes formulées en 2021, le taux d'intérêt applicable au paiement fractionné ou différé des droits de succession est égal:

- à 1,2% pour le taux de base (taux identique à celui appliqué en 2020)
- et à 0,4% pour le taux réduit spécifique aux transmissions d'entreprises.

A noter que ces taux s'appliquent pendant toute la durée du crédit accordé par le fisc.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00